

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
dossier ICPE n°0300017
2008 02 18 APMD sud graphie rotative.doc

ARRETE

mettant en demeure l'exploitant d'installations classées soumises à autorisation de respecter certaines prescriptions techniques qui leur sont applicables

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.514-1 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, publié au journal officiel de la République Française le 26 février 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 complété et modifié par les arrêtés du 03 juillet 2006 et 11 mai 2007, autorisant la Société SUD GRAPHIE ROTATIVE SAS à exploiter une unité d'imprimerie située Parc d'Activités industrielles de Gabor, sur le territoire de la commune de Saint Sulpice ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2007, comme suite à la visite de contrôle effectuée le 12 novembre 2007 ;

Considérant, aux termes du rapport précité de l'inspection des installations classées, qu'il a été constaté au cours d'une inspection effectuée le 12 novembre 2007 que la Société SUD GRAPHIE ROTATIVE ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2004 modifié en ce qui concerne la protection des installations contre les effets de la foudre ainsi que le respect des émergences réglementaires en matière d'émissions sonores,

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer le respect de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la Société SUD GRAPHIE ROTATIVE de respecter les prescriptions correspondantes annexées à l'arrêté du 29 septembre 2004 modifié,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : La SAS SUD GRAPHIE ROTATIVE est, pour l'unité d'imprimerie qu'elle exploite Parc d'Activités industrielles de Gabor à SAINT SULPICE (81370), mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois courant à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- l'article 5.5. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 complété et modifié, qui dispose : « *Pour le 30 septembre 2007 au plus tard, l'exploitant met en œuvre les travaux nécessaires au respect des émergences réglementaires rappelées dans le présent arrêté (capotage sur les machines et les ventilateurs de la zone de compactage et sur les groupes froids ou déplacement des installations de compactage). L'exploitant informe par écrit l'inspection des installations classées de la réalisation effective de ces travaux.* » ;
- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, qui dispose : « *Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté* ».

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, la SAS SUD GRAPHIE ROTATIVE n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

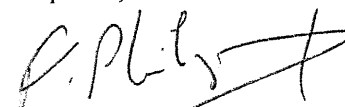
Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- La SAS SUD GRAPHIE ROTATIVE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Saint Sulpice et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Saint Sulpice pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande, et copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Castres.



Fait à Albi, le 18 février 2008
Le préfet,


François PHLIZOT